



N° de dossier : 5103-12-001

RAPPORT D'EXAMEN DE PLAINTÉ

Version Remis à l'Ordre et au plaignant

PLAIGNANT :



ORDRE : ORDRE DES AGRONOMES DU QUÉBEC

TABLE DES MATIÈRES

1. Mise en contexte..... 1
1.1 Attentes du plaignant envers le Commissaire 1

2. Cadre législatif 1

3. Examen de la plainte 2
3.1 Profil du plaignant..... 2
3.2 Problématique 2
3.3 Analyse et constats 5

4. Conclusions..... 8

5. Recommandations et intervention 9

Annexe 1 : Documentation et personnes consultées 11

ABRÉVIATIONS

- DEC : Diplôme d’études collégiales
- MICC : Ministère de l’Immigration et des Communautés culturelles

1. Mise en contexte

Le plaignant a communiqué avec le Bureau du Commissaire aux plaintes en matière de reconnaissance des compétences professionnelles (ci-après le « Bureau du Commissaire ») le 26 novembre 2012, au sujet d'un différend avec l'Ordre des agronomes du Québec (ci-après l'« Ordre ») portant sur le processus d'admission par équivalence.

Le parcours académique du plaignant ne correspond pas au cheminement qui mène au diplôme reconnu comme donnant ouverture à l'exercice de la profession d'agronome. Il a fait valoir un cumul de formations non terminées pour obtenir un permis de l'Ordre. Il s'attendait à une reconnaissance partielle de ses acquis scolaires et la prescription par l'Ordre d'un programme de formation personnalisé lui permettant de respecter les exigences réglementaires.

L'Ordre considère que le niveau de connaissance acquis par ces formations n'est pas équivalent à celui acquis au terme du programme de formation reconnu. Il lui refuse la reconnaissance d'équivalence et lui recommande de suivre un programme complet de formation reconnu. Le plaignant est insatisfait de cette décision.

Avant le dépôt de sa plainte, le plaignant s'était heurté à un autre obstacle au sujet de l'accessibilité à une formation universitaire indispensable pour l'admission à l'Ordre. Cet obstacle, qui n'est pas strictement sous la responsabilité de l'Ordre, a été levé pendant notre examen.

1.1 Attentes du plaignant envers le Commissaire

Nous avons résumé comme suit les demandes du plaignant au Commissaire :

- Intervenir quant au problème d'accès à la formation prescrite auprès de l'Université;
- Intervenir auprès de l'Ordre avec une recommandation de revoir le dossier;
- Poser tout autre acte susceptible d'aider la cause.

2. Cadre législatif

L'examen des plaintes déposées au Bureau du Commissaire s'appuie sur la loi instituant le poste de Commissaire et les paramètres liés à sa charge (art. 16.9 à 16.21 du Code des professions, L.R.Q., c. C-26). Il s'agit de la première fonction du Commissaire :

[...] de recevoir et d'examiner toute plainte d'une personne contre un ordre professionnel qui concerne le fonctionnement des mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles. (Code, art. 16.10, par. 1°)

Dans l'exercice de cette fonction, le Commissaire peut effectuer une enquête. Au terme de l'examen d'une plainte, le Commissaire émet des conclusions et peut faire des recommandations. Toutefois, le Commissaire n'est pas un mécanisme d'appel ou de révision d'une décision : il ne peut délivrer de permis ou de certificat de spécialiste au nom d'un ordre, ni modifier une décision, ni ordonner la modification d'une décision.

Par ailleurs, toutes les déclarations faites et tous les documents fournis dans le cadre de l'examen d'une plainte ne peuvent être utilisés devant un tribunal ou une autre instance judiciaire. De même, les éléments d'un dossier de plainte, y compris les conclusions et les recommandations, ne peuvent constituer une déclaration ou une reconnaissance d'une faute pouvant engager la responsabilité civile. Cela est valable tant pour les plaignants et plaignantes que pour les ordres professionnels et les autres parties prenantes. Le présent document est visé par ces règles.

3. Examen de la plainte

Le but de l'examen d'une plainte contre un ordre professionnel est de s'assurer que la demande de reconnaissance faite auprès de cet ordre par le plaignant a été traitée, notamment, de façon équitable, objective, transparente et efficace. Pour ce faire, le Commissaire enquête sur le fonctionnement du ou des mécanismes de reconnaissance en cause. Il peut porter son regard autant sur des aspects administratifs que sur des aspects méthodologiques ou procéduraux.

La plainte du plaignant concerne le fonctionnement du mécanisme de reconnaissance d'équivalence de formation. Le motif de la plainte réside essentiellement dans le refus par l'Ordre de lui accorder une équivalence partielle de formation. La recevabilité de la plainte ayant été constatée, nous avons procédé à une enquête.

3.1 Profil du plaignant

Lors du dépôt de la demande de reconnaissance d'équivalence à l'Ordre, le 19 juillet 2012, le plaignant a présenté, à l'appui de sa demande, un cumul de formations menant à un diplôme de baccalauréat multidisciplinaire (baccalauréat ès sciences appliquées) de l'Université Laval, dont l'obtention était prévue pour février 2013. Au terme de ces formations, le diplôme résulterait du cumul de trois (3) certificats suivants : Certificat en science et technologie des aliments, Certificat en horticulture et en gestion d'espaces verts et Certificat en administration des affaires.

Auparavant, le plaignant était détenteur d'un diplôme de baccalauréat en science politique et philosophie de l'Université de Montréal et d'un diplôme d'études collégiales (DEC) en sciences de la nature du Collège de Bois-de-Boulogne à Montréal.

Sur le plan de l'expérience, son curriculum vitae¹ fait état de divers emplois reliés au domaine de l'agriculture, du service à la clientèle, de l'administration et de l'enseignement, dans des fonctions et périodes de temps variées, entre 1997 et 2012.

3.2 Problématique

L'examen de la situation du plaignant a soulevé des questions sur les sujets suivants :

1. L'évaluation de la formation;
2. La communication au candidat;
3. La tenue de dossier à l'Ordre;
4. La prescription émise par l'Ordre;
5. L'accessibilité à une formation requise;
6. Des profils particuliers en vue de la reconnaissance d'une équivalence de formation.

Dans les sous-sections qui suivent, nous présentons les positions et arguments de chacun sur ces questions, ainsi que les faits allégués ou constatés à propos de certains aspects du fonctionnement du mécanisme de reconnaissance en cause, concernant tout particulièrement la période durant laquelle la demande du plaignant a été traitée.

3.2.1 L'évaluation de la formation

L'Ordre a entériné la recommandation du comité des équivalences de ne pas accorder l'équivalence de diplôme ou de formation, au motif que le parcours du candidat ne correspond pas à un niveau de connaissance équivalant à celui acquis au terme d'études universitaires de premier cycle en sciences agricoles comportant un minimum de 90 crédits, dont 45 crédits en sciences agricoles² (un minimum requis dans des champs d'activités reliés à l'article 24 de la Loi sur les agronomes et 15 crédits en sciences fondamentales).

¹ Curriculum vitae du candidat, Document de l'Ordre, Annexe 2.

² Crédits agronomiques, définition et liste, Document de l'Ordre, Annexe 2.

Les raisons évoquées par l'Ordre sont les suivantes :

« Le règlement prévoit que le comité des équivalences tienne compte des diplômes obtenus, des cours suivis et des stages de formation effectués. À la lecture du dossier, le comité a constaté que :

- Vous n'avez acquis aucun crédit en sciences fondamentales;
- Les stages accomplis n'ont pas été supervisés par un agronome;
- Les stages ne sont pas équivalents à ceux offerts dans le cadre d'une formation universitaire en agronomie;
- Vous n'avez accumulé aucun crédit en aménagement des sols arables, en productions animales ou en génie rural;
- Vous n'avez suivi aucun cours en pratique professionnelle. »

Parmi ces raisons, l'absence de crédits en sciences fondamentales semble être la plus contestée par le plaignant. En effet, en se référant à ses relevés des notes, le plaignant soutient qu'il en possède plus qu'il n'en faut pour une reconnaissance d'équivalence. Qui plus est, l'Ordre n'aurait pas défini ce qu'il entend par sciences fondamentales.

Le plaignant liste un certain nombre de cours suivis qu'il prétend être des sciences fondamentales³ et rappelle son DEC en sciences ainsi que son expérience comme enseignant dans le domaine des sciences. Il estime que son expérience de travail correspond aux stages offerts dans le cadre de la formation menant au diplôme reconnu.

Le plaignant a l'impression que l'Ordre n'a pas tenu compte de l'information contenue dans son dossier. À son avis, les éléments qui y sont présentés démontrent qu'il possède un niveau de scolarité suffisant et l'expérience nécessaire pour bénéficier d'une reconnaissance partielle d'équivalence. Il y aurait un problème dans l'évaluation effectuée par l'Ordre, d'après lui.

Le plaignant n'a pas l'intention de suivre le programme désigné pour des raisons personnelles : s'inscrire à un tel programme signifierait retourner sur les bancs de l'école pour deux autres années, ne pas exercer un emploi à temps plein pendant ce temps et payer des frais de scolarité supplémentaires.

3.2.2 La communication au candidat

La lettre de décision⁴ décrit sommairement les critères de reconnaissance adoptés par l'Ordre et réfère à la procédure et aux exigences prévues par la Loi et les règlements afférents.

L'Ordre justifie le refus d'accorder l'équivalence de formation par le fait que le parcours du candidat ne correspondrait pas à un niveau de connaissance équivalent à celui acquis au terme d'études universitaires de premier cycle en sciences agricoles reconnues. Par conséquent, il dirige le candidat vers un conseiller de l'université afin de poursuivre sa formation pour obtenir un baccalauréat reconnu et une évaluation éventuelle de ses acquis scolaires.

Pour le plaignant, la réponse de l'Ordre est incomplète. Elle ne contiendrait pas suffisamment d'informations qui justifient le refus de l'Ordre de reconnaître une partie de sa formation.

³ Ces cours sont : microbiologie générale, éléments de nutrition, chimie alimentaire, organisation et physiologie des plantes, et principes fondamentaux en sciences animale, Document de plainte, Annexe-1.

⁴ Décision du comité des équivalences datée du 1^{er} août 2012, Document de l'Ordre, Annexe-2.

3.2.3 La tenue de dossier à l'Ordre

En cours d'enquête, nous avons observé certaines failles dans la tenue par l'Ordre du dossier d'admission du plaignant.

3.2.4 La prescription émise par l'Ordre

Dans sa demande de révision de la décision de l'Ordre, le candidat mentionne que l'Ordre ne s'est pas conformé à l'article 2.04 du *Règlement sur les normes d'équivalence de formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des agronomes du Québec*. Il argue que, selon cet article, le Conseil d'administration a l'obligation de l'informer « par écrit du programme d'études, des stages ou d'examens dont la réussite, compte tenu de son niveau actuel de connaissances, lui permettrait de bénéficier de cette équivalence »⁵.

Pour l'Ordre, la référence à l'article du Règlement tel que cité par le plaignant, révèle que ce dernier entretiendrait une confusion dans l'interprétation du Règlement : « Avec égards, vous semblez confondre, dans votre demande de révision, "programme d'études" et "cours". L'Ordre n'a pas l'obligation de vous dresser un parcours scolaire individualisé. »⁶

L'Ordre l'a informé de suivre le programme complet de baccalauréat reconnu compte tenu des lacunes qu'il aurait relevées dans son parcours scolaire.

3.2.5 L'accessibilité à une formation requise

Le candidat s'est vu refusé l'accès au cours sur la pratique professionnelle, indispensable pour l'admission à l'Ordre. Le responsable du programme de formation à l'Université Laval a justifié ce refus en indiquant que le cours est réservé aux étudiants inscrits au programme de baccalauréat reconnu. Cependant, selon le plaignant, ce cours serait également offert dans le cadre du certificat auquel il était inscrit, comme cours à option.

3.2.6 Des profils particuliers en vue de la reconnaissance d'une équivalence de formation

Selon le plaignant, l'Ordre peut accorder des équivalences partielles aux candidats ne possédant pas un diplôme reconnu, sous certaines conditions. Il cite le rapport annuel 2009-2010, dans lequel l'Ordre affirme que certains candidats ayant des parcours atypiques se sont vus attribuer un cheminement personnalisé de cours afin qu'ils puissent répondre aux exigences du comité des équivalences⁷. Cette affirmation aurait motivé sa démarche pour une révision de la décision de l'Ordre.

En entrevue⁸, les représentants de l'Ordre nous ont expliqué que l'équivalence de formation peut être accordée à un candidat de cette catégorie lorsque les exigences réglementaires sont respectées. Le critère de référence pour une telle reconnaissance demeure les dispositions de l'article 3.01 du Règlement sur les normes d'équivalence de formation⁹. L'Ordre peut s'inspirer des dispositions de l'article 3.03 du Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme¹⁰ pour le cas d'un candidat qui détient un diplôme de premier cycle dans un domaine autre que les sciences agricoles. Ces représentantes de l'Ordre soulignent qu'à leur connaissance, l'Ordre n'a jamais reconnu d'équivalence à un baccalauréat par cumul de certificats¹¹. La particularité de la situation du plaignant constituerait une première¹².

⁵ Lettre du plaignant à l'Ordre, 27 août 2012, Demande de révision, Document de l'Ordre, Annexe-2.

⁶ Lettre de l'Ordre au plaignant, 22 novembre 2012, Demande de révision, Document de l'Ordre, Annexe-2.

⁷ Message du plaignant, Documents de plainte, Annexe-1.

⁸ Rencontre avec les représentantes de l'Ordre, tenue le 10 mai 2013, à l'Ordre des agronomes du Québec.

⁹ *Règlement sur les normes d'équivalence de formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des agronomes du Québec*.

¹⁰ *Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes par les établissements d'enseignement hors du Québec, aux fins de délivrance d'un permis d'agronome*.

¹¹ Correspondance de l'Ordre au Bureau du Commissaire, 12 juillet 2013.

¹² Lettre de l'Ordre au plaignant, 22 novembre 2012, idem.

3.3 Analyse et constats

L'exercice de la profession d'agronome se fait selon les dispositions de la *Loi sur les agronomes* et des règlements prévus dans le *Code des professions*. Selon la réglementation, un candidat qui ne détient pas un diplôme québécois prévu par règlement doit posséder un diplôme ou une formation reconnu équivalent par l'Ordre.

Compte tenu du cheminement atypique de sa formation, le dossier du plaignant a été évalué en vertu du *Règlement sur les normes d'équivalence de formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des agronomes du Québec* (ci- après le « Règlement »).

Dans les sous-sections qui suivent, nous présentons l'analyse de conformité et l'analyse critique de différents aspects de la problématique présentée plus haut, ainsi que notre avis sur ces questions.

3.3.1 L'évaluation de la formation

La section III du Règlement établit les normes d'équivalence qu'un candidat ne possédant pas un diplôme reconnu doit rencontrer en vue de bénéficier d'une reconnaissance d'une équivalence de formation. L'objectif est de déterminer si le niveau de connaissances acquis par le candidat, combiné à son expérience de travail, est équivalent à celui acquis par le détenteur d'un diplôme québécois reconnu.

Pour faire la démonstration, l'Ordre a développé des outils d'analyse qui permettent aux membres du comité des équivalences d'évaluer les compétences des candidats et, à ces derniers, de situer leurs connaissances par rapport aux exigences de l'Ordre. Nous avons obtenu les documents suivants¹³ :

- Un document descriptif de critères de reconnaissance des diplômes en sciences agricoles adoptés par le conseil d'administration de l'Ordre;
- Une liste des cours reconnus comme donnant droit à des crédits agronomiques;
- Une fiche personnelle d'analyse et un guide explicatif pour l'analyse d'un dossier d'équivalence, qui orientent les membres du comité des équivalences dans leurs démarches d'analyse et de justification des décisions prises sur une demande d'équivalence déposée à l'Ordre.

Le comité des équivalences utilise une approche par comparaison pour évaluer les connaissances d'un candidat. En effet, dans son appréciation, le Comité doit tenir compte des diplômes obtenus par le candidat, des cours suivis, du nombre total d'années de formation, des stages de formation effectués. Il compare notamment les titres, les curriculums ou les contenus des cours suivis par le candidat avec les cours des universités désignées, afin de situer le sujet d'étude et sa durée.

En analysant la situation du candidat, nous notons les faits suivants :

- Le plaignant ne possédait pas un diplôme comparable au diplôme prévu par règlement.
- Il a présenté un cumul de formations apparentées, suivies dans des programmes universitaires non équivalents au programme de formation reconnu : programmes de certificat versus programmes de baccalauréat.
- Au terme de ces formations, il serait titulaire d'un diplôme universitaire de baccalauréat multidisciplinaire.
- Il souhaitait une évaluation de dossier basée sur ce cheminement de formation dans l'espoir de se faire reconnaître une partie de la formation et de se faire prescrire par l'Ordre un programme personnalisé de cours complémentaires, lui permettant de satisfaire aux exigences d'admission à l'Ordre.

¹³ Outils d'analyse des dossiers, Documents de l'Ordre, Annexe-2.

- L'Ordre a conclu que le niveau des connaissances acquis par le plaignant n'était pas équivalent à celui acquis par un diplômé d'un programme reconnu. Il n'a pas jugé suffisants les cours suivis et réussis dans sa formation pour lui reconnaître une équivalence, même partielle, de formation. Il y aurait beaucoup de lacunes dans son parcours scolaire, principalement l'absence des crédits en sciences fondamentales. De ce fait, l'Ordre n'a pas jugé utile d'apprécier l'expérience du travail.

Rappelons que l'Ordre est le seul responsable d'évaluer le niveau des connaissances requis d'un candidat en vue de l'exercice de la profession.

L'analyse du mécanisme de reconnaissance d'équivalence observé au sein de l'Ordre, nous révèle ce qui suit :

- 1) La pratique de l'Ordre soulève un questionnement quant aux méthodes utilisées pour évaluer le niveau des connaissances du candidat. Le comité des équivalences n'a pas documenté la démarche de l'analyse qui l'a mené à la déduction selon laquelle le niveau de connaissance ne satisfait pas aux exigences du Règlement. Il n'a pas non plus fait de commentaire sur les acquis scolaires accumulés par le candidat.
- 2) À l'instar de ce qui existe pour les sciences agronomiques, l'Ordre n'a pas présenté la liste des cours donnant droit aux crédits en sciences fondamentales ni les critères de leur reconnaissance.
- 3) Le guide explicatif pour l'analyse de dossier élaboré par l'Ordre prévoit que le comité des équivalences motive sa recommandation au comité exécutif de l'Ordre. Ainsi, en cas de refus, le motif invoqué permettrait de situer les connaissances du candidat par rapport au niveau de connaissances requis.
- 4) Le motif invoqué par l'Ordre n'a pas permis au candidat de constater l'évidence des lacunes alléguées dans son parcours. L'Ordre n'a pas expliqué pourquoi ses acquis scolaires ne pouvaient être considérés, même partiellement, pour une équivalence.

L'on observe une faiblesse dans la capacité de l'Ordre de justifier ses décisions. Le Commissaire n'est pas en mesure d'apprécier l'application du mécanisme de reconnaissance des compétences par l'Ordre.

3.3.2 La communication au candidat

L'examen de ce dossier a révélé que l'information transmise au candidat lors de la communication de la décision est incomplète.

- 1) L'Ordre n'a pas fait état du raisonnement de son analyse, ni clarifié certaines notions à la base de sa décision, notamment celle des sciences fondamentales. Tout au plus, il a sommairement décrit les exigences de l'Ordre par rapport au niveau d'étude en y ajoutant la définition du crédit agronomique. La lettre de décision fait part des constatations du comité des équivalences : « À la lecture du dossier, le comité constate en premier lieu que vous n'avez acquis aucun crédit en sciences fondamentales.¹⁴ ».
- 2) Il a fallu une demande de révision de la décision pour que l'Ordre transmette au candidat le guide explicatif des critères de reconnaissance, qui inclut les définitions des notions utilisées.
- 3) Dans ses communications, l'Ordre ne fait aucune mention de l'utilisation des outils d'analyse adoptés par son conseil d'administration pour rendre la décision d'équivalence.

¹⁴ Lettre de l'Ordre au plaignant, 22 novembre, idem.

- 4) Dans les directives internes de l'Ordre au sujet des recommandations du comité des équivalences au comité exécutif, plusieurs suggestions de lettres de réponse sont données. Entre autres, il est suggéré de diriger le candidat, à qui la reconnaissance d'équivalence a été refusée, vers un conseiller de l'université pour un cheminement de formation qui lui permettrait de satisfaire aux exigences de l'Ordre.
- 5) Dans le cas présent, le candidat a eu des entretiens avec le conseiller de l'Université avant la décision de l'Ordre sur sa demande d'équivalence. Ce conseiller lui avait alors indiqué que seul l'Ordre était responsable de se prononcer sur sa formation et de rendre la décision¹⁵. Le candidat a eu l'impression que personne à l'Université ou à l'Ordre ne pouvait lui donner une réponse précise quant à son cheminement de formation.

En somme, l'Ordre n'a pas communiqué de façon précise ses critères de reconnaissance, ses décisions ni les orientations claires au sujet des démarches que le candidat devrait entreprendre pour satisfaire aux exigences de l'Ordre. Ce dernier aurait avantage à systématiquement diffuser l'énoncé détaillé de ses critères d'analyse des demandes d'équivalence et à bien communiquer la nature de la collaboration avec les tierces parties impliquées dans le processus d'équivalence, afin de permettre aux candidats d'apprécier la décision prise avec justesse.

L'imprécision dans la communication de la décision de l'Ordre a généré aux yeux du plaignant une perception de manque de justification.

3.3.3 *La tenue de dossier à l'Ordre*

L'Ordre tient un dossier papier pour chaque candidat à l'admission par équivalence. La tenue du dossier du plaignant, que nous avons consulté, ne nous a pas paru rigoureuse. Nous y avons trouvé des renseignements sur son cheminement académique et professionnel ainsi que la correspondance avec l'Ordre relativement à sa demande d'équivalence. Certaines informations pertinentes pour la prise de décision sont manquantes. Aucune démarche ni méthode d'analyse utilisée par les membres du comité des équivalences n'a été documentée.

Il est de bonne pratique que le dossier physique soit le reflet de la situation réelle d'une candidature à l'admission. Un dossier complet devrait contenir tous les éléments pertinents à l'analyse et au processus de prise des décisions. Ceci respecterait le principe de transparence, en plus de témoigner de la qualité du travail effectué par l'Ordre. Plus fondamentalement, il sert à justifier les décisions.

3.3.4 *La prescription émise par l'Ordre*

Le plaignant déclare que l'Ordre ne lui a pas répondu selon l'article 2.04 parce qu'il ne lui a pas indiqué la formation manquante. Pourtant, l'Ordre l'a informé du programme d'étude qu'il devrait suivre pour combler ses lacunes en vue d'exercer la profession. Ce programme est le programme complet de la formation reconnue, compte tenu de son niveau de connaissance jugé insuffisant par l'Ordre.

Le plaignant s'attendait à une reconnaissance partielle afin de bénéficier d'un programme d'appoint personnalisé. Or, un programme d'appoint est destiné aux candidats dont le niveau de formation est déjà partiellement reconnu équivalent. Tenant compte du niveau de connaissances acquis évalué par l'Ordre, l'exigence de suivre un programme complet de formation a été maintenue.

L'allusion à l'article 2.04 telle que formulée par le plaignant dénote une erreur d'interprétation des textes du Règlement quant à la procédure de reconnaissance d'équivalence.

¹⁵ Lettre de l'Université au plaignant, 23 mars 2012, Document de plainte, Annexe-1

Étant donné que les raisons évoquées par le plaignant pour justifier son refus de suivre le programme recommandé par l'Ordre sont de nature personnelle, le Commissaire n'a pas de commentaire particulier à formuler sur cette question. Le véritable enjeu dans ce dossier se trouve dans l'évaluation même du niveau des connaissances.

3.3.5 L'accessibilité à une formation requise

Il s'agit d'une décision de l'Université qui réfère aux mesures mises en place par l'établissement d'enseignement et l'Ordre. Nous n'avons pas poussé l'analyse de cette question plus loin parce que l'accès au cours a finalement été accordé au candidat, pendant notre examen. Ce sujet pourrait intéresser le Commissaire dans le cadre du 3^e volet de son mandat prévu par la Loi.

3.3.6 Des profils particuliers en vue de la reconnaissance d'une équivalence de formation

Nous avons questionné les représentants de l'Ordre sur leur méthode d'évaluation des formations atypiques en vue d'une reconnaissance de l'équivalence de formation. Leur réponse est que l'Ordre accorde l'équivalence de formation à certains candidats qui détiennent un diplôme de 1^{er} cycle universitaire dans un domaine autre que les sciences agricoles, qui satisfont aux normes d'équivalence prévues dans les règlements pour cette catégorie. Cependant, l'Ordre n'était pas en mesure de nous expliquer comment la satisfaction de ces normes d'équivalence est démontrée.

La méthode d'évaluation du niveau des connaissances utilisée par le comité, qui permet de rendre la décision de reconnaissance d'équivalence, n'est pas documentée dans ce dossier. Bien que l'Ordre ait élaboré des outils standardisés et objectifs pour guider les membres du comité des équivalences, rien n'indique que ces derniers en font usage lors de l'étude des dossiers, puisqu'ils ne conservent aucune trace de leur analyse.

Le Commissaire n'est pas en mesure de confirmer que la demande d'équivalence de formation du plaignant a été analysée selon les normes et les critères d'analyse établis.

4. Conclusions

En réponse aux attentes et au questionnement du plaignant, et en examinant le fonctionnement du mécanisme de reconnaissance en cause dans la situation vécue par ce plaignant, notre analyse nous amène à formuler les conclusions suivantes :

- 1) Lors de la communication de la décision de non reconnaissance d'équivalence, l'Ordre n'a pas fait état du raisonnement de son analyse ni expliqué certaines notions à la base de sa décision. L'imprécision dans la communication de l'Ordre a généré une perception de manque de justification de sa décision.
- 2) L'Ordre n'a pas tenu de façon rigoureuse le dossier du plaignant. Plusieurs informations sont manquantes. Le Commissaire n'est pas en mesure d'apprécier l'application du mécanisme de reconnaissance par l'Ordre tout comme la justification de sa décision.
- 3) Il arrive que l'Ordre accorde des équivalences à des candidats ayant des profils particuliers dans le cadre de l'équivalence de formation, mais l'Ordre n'est pas en mesure d'expliquer comment l'équivalence est démontrée.
- 4) L'on dénote une erreur d'interprétation du Règlement de la part du plaignant quant à la procédure de reconnaissance d'équivalence. Dans la suite logique de l'évaluation du niveau des connaissances faite par l'Ordre, ce dernier a informé le candidat de suivre un programme complet de formation reconnu. Le véritable enjeu dans ce dossier se trouve dans l'évaluation même du niveau des connaissances.

- 5) La question d'accessibilité à une formation universitaire indispensable pour la pratique de la profession n'a pas été examinée en profondeur, parce que l'accès au cours a finalement été accordé au candidat. Ce sujet pourrait intéresser le Commissaire dans le cadre du 3^e volet de son mandat prévu par la Loi.

5. Recommandations et intervention

- 1) Que l'Ordre fasse état du raisonnement de son analyse du dossier lors de la communication d'une décision en matière de reconnaissance d'équivalence, particulièrement dans les cas où il serait appelé à recommander le programme complet de formation désigné comme donnant ouverture au permis de l'Ordre.
- 2) Que l'Ordre mette en place des méthodes adéquates pour documenter les démarches ainsi que son analyse en lien avec le traitement des demandes d'admission par équivalence.
- 3) Au vu des problématiques observées, particulièrement la difficulté de l'Ordre à documenter et justifier l'application du mécanisme de reconnaissance, il est recommandé à l'Ordre de regarder à nouveau le dossier du candidat.

ANNEXE

Annexe 1 : Documentation et personnes consultées

Documentation consultée :

- L'ensemble de la réglementation sur la reconnaissance des compétences acquises hors Québec, en lien avec la profession;
- La documentation accompagnant la plainte;
- L'information disponible sur le site de l'Ordre et autre document reçu;
- La documentation sur les principes et bonnes pratiques dans le domaine de la reconnaissance des compétences.

Personnes rencontrées ou consultées :

- Le plaignant;
- M. François-Xavier Robert, conseiller juridique de l'Ordre;
- Mme Louise Richard, conseillère juridique de l'Ordre;
- Mme Marie-Édith Tousignant, chargée des affaires professionnelles;
- Mme Josée Vaillancourt, adjointe administrative de l'Ordre.